



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Petit lexique de l'emploi public

Administrations centrales :

On désigne par administrations centrales les sièges des différents ministères (Finances, Equipement...), en général situés à Paris. Les administrations centrales ont essentiellement un rôle de pilotage : elles participent à l'élaboration des projets de lois ou de décrets, elles pilotent les **services déconcentrés** et veillent à l'application des décisions du Gouvernement.

Administration générale :

Cette notion recouvre l'ensemble des fonctions nécessaires à l'action administrative (gestion des ressources humaines, gestion budgétaire, études juridiques, économiques ou générales, secrétariat...). Les fonctions d'administration générale sont exercées principalement par les administrateurs civils, les attachés d'administration, les secrétaires administratifs, les adjoints et les agents administratifs. Selon leur niveau de responsabilité, ces fonctionnaires sont souvent appelés à faire preuve d'une grande polyvalence, en passant par exemple d'un dossier budgétaire à un dossier juridique, d'un sens poussé de l'organisation pour concilier différents types d'activité, d'aptitudes au travail en équipe, et pour ceux qui occupent les fonctions du niveau le plus élevé, au management. Ils peuvent être amenés, au cours de leur **carrière**, à se spécialiser dans un domaine plus précis (par exemple la formation, la communication, le contentieux, le contrôle de gestion...).

Carrière :

La carrière recouvre l'ensemble des possibilités d'évolution professionnelle. Elle est constituée des possibilités d'avancement au sein d'un même corps, qui sont liées à la fois à l'ancienneté et à la valeur professionnelle, et des possibilités d'accès à un corps de niveau supérieur, soit par la voie des concours internes, soit par la voie des procédures de promotion directe ou de tour extérieur. De façon plus large, les possibilités de mobilité, notamment par la voie du **détachement**, font partie intégrante de la carrière.

Catégories :

Il existe trois catégories de fonctionnaires (A, B et C). La catégorie A correspond à des fonctions d'encadrement et de conception, ainsi qu'aux emplois de l'enseignement. Les concours de catégorie A sont ouverts aux personnes titulaires au minimum d'une licence (niveau bac +3).

La catégorie B correspond à des postes d'encadrement intermédiaire et d'application, elle est ouverte aux candidats dotés au minimum d'un baccalauréat. La catégorie C regroupe pour l'essentiel des postes d'exécution exigeant souvent la maîtrise d'un métier (cuisinier, électricien...). Un grand nombre de concours de catégorie C sont ouverts sans conditions de diplôme, mais pour certains, il faut être titulaire d'un CAP, d'un BEP ou du brevet des collèges.

Collectivités territoriales :

La notion de collectivité territoriale comprend les régions, les départements, les communes ainsi que les établissements publics intercommunaux. Il existe une fonction publique territoriale, distincte de la fonction publique d'Etat, qui organise ses propres concours.

Concours :

Le concours est le mode privilégié de recrutement des fonctionnaires, mais des exceptions ont été fixées par la loi (système des emplois réservés aux anciens militaires, recrutement par contrat de travailleurs handicapés... ; certains emplois peu qualifiés sont également accessibles par une procédure de **recrutement sans concours**).

Les concours sont classés en catégories, selon le niveau de diplôme exigé pour pouvoir s'y présenter. Les conditions d'accès aux concours (diplôme, âge, ancienneté ou expérience préalable) sont fixées dans le **statut** propre de chaque **corps** de la fonction publique.

Concours nationaux / concours déconcentrés / concours régionaux :

L'organisation des concours est dans la plupart des cas nationale ; dans ce cas, les lauréats sont nommés sur des postes vacants sur tout le territoire (sur toute la France et les DOM). L'affectation géographique des lauréats n'est connue qu'en fin de parcours. Dans certains cas (par exemple, certains concours du ministère des finances), tout en étant organisé au niveau national, le concours est destiné à pourvoir les postes d'une région déterminée, connue à l'avance.

De nombreux concours (de catégorie B ou C) sont organisés de manière **déconcentrée** (au niveau de l'échelon régional, départemental ou académique). Dans ce cas, les lauréats sont nommés dans la zone dans laquelle ils ont passé le concours. Les concours déconcentrés sont ouverts à tous les candidats, sans condition de domicile.

Concours externe / concours interne / « 3^e concours » / concours unique :

Les **concours externes** sont réservés aux candidats possédant un niveau de diplôme déterminé.

Les **concours internes** sont réservés aux agents déjà en poste dans une administration après une durée minimale de service.

Les **troisièmes concours** sont ouverts aux personnes justifiant d'une activité professionnelle (dans le secteur privé, associatif) ou d'un mandat local pendant une durée déterminée. Ce type de concours n'existe que pour certains types d'emplois.

Les postes à pourvoir sont répartis entre ces différents types de concours, en fonction de pourcentages fixés pour chaque corps.

Les **concours uniques** sont ouverts à toutes les catégories de candidats, aussi bien externes qu'internes. Il n'y a pas dans ce cas de quota de postes réservés à chaque catégorie de candidats.

Concours réservés :

Cette expression désigne des concours réservés aux agents **non titulaires** recrutés sur un contrat à durée déterminée, sous certaines conditions précises (seuls sont concernés les agents non titulaires ayant travaillé dans l'administration pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1998 et le 10 juillet 2000 et qui, au total, ont travaillé dans l'administration pendant au moins 3 ans avant la date de clôture des inscriptions aux concours). Ces concours peuvent être organisés jusqu'au 4 janvier 2006.

Concours communs / concours interministériels

Les concours peuvent être organisés par plusieurs ministères, il s'agit alors de concours dits interministériels ou communs. Dans ce cas, les candidats passent une seule série d'épreuves, et ont le choix en cas de réussite entre les ministères concernés (dans la limite des postes offerts par chacun).

Concours sur épreuves / concours sur titres

Si la majorité des concours sont organisés sous forme d'épreuves, il existe des concours sur titres ou sur travaux : les candidats sont sélectionnés sur dossier, cette sélection pouvant parfois être accompagnée par des épreuves.

Corps :

Un corps correspond à un ensemble de fonctionnaires exerçant des fonctions comparables, avec des conditions de rémunération et un déroulement de carrière identiques.

Chaque corps est composé de plusieurs **grades** (par exemple, le corps des attachés d'administration centrale est composé de trois grades : attaché, attaché principal 2^e classe, attaché principal 1^{er} classe). Les grades sont eux-mêmes subdivisés en **échelons**, gravés par l'agent en fonction, essentiellement, de son ancienneté. A chaque échelon correspond un niveau de rémunération.

L'accès au grade supérieur est conditionné par la réussite à une procédure de sélection, qui peut prendre la forme d'un examen professionnel.

Détachement :

Un fonctionnaire est dit en position de détachement lorsqu'il exerce ses fonctions dans un autre **corps** que le sien (par exemple un attaché de préfecture exerçant en administration centrale), dans une autre administration (un secrétaire du ministère de la Défense exerçant au ministère de l'Education Nationale), dans une entreprise publique (La Poste...).

Si la rémunération de l'agent détaché est assurée par l'administration d'accueil, ses droits à avancement et à la retraite sont toujours gérés par son administration d'origine.

Au terme du détachement, l'agent peut réintégrer son corps ou administration d'origine ou être intégré dans son corps de détachement.

Diplômes /

équivalence de diplômes :

Pour certains concours, les candidats qui ne possèdent pas le diplôme requis mais qui justifient d'un titre ou d'une formation équivalente peuvent déposer une demande de *dérogation* auprès d'une commission placée auprès du service chargé de l'organisation du concours (cette demande doit être effectuée au moment des inscriptions).

Les candidats qui sont titulaires de diplômes délivrés dans un autre Etat de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Liechtenstein, Norvège, Islande) ont accès à tous les concours, dès lors qu'ils ont obtenu une décision d'équivalence (on parle dans ce cas d'« *assimilation* » du diplôme). Là aussi, cette demande se fait au moment de l'inscription au concours.

Les mères d'au moins trois enfants et les sportifs de haut-niveau (ont cette qualité les personnes inscrites sur une liste établie par le ministre des sports) bénéficient d'une suppression de la condition de diplôme pour la plupart des concours.

Disponibilité :

Cette position particulière du fonctionnaire lui permet de quitter pendant un certain temps le cadre de la fonction publique (par exemple pour élever un enfant, travailler dans le secteur privé ou reprendre ses études...), sans pour autant démissionner. L'agent mis en disponibilité a la garantie d'être réintégré dans son **grade** (et non dans le même poste). Son déroulement de **carrière** (droit à avancement, droit à retraite...) est suspendu durant toute la période de mise en disponibilité.

Ecoles administratives :

Il s'agit d'écoles ou d'instituts de formation, rattachés aux différents ministères, qui assurent la formation professionnelle des fonctionnaires. Il peut s'agir d'actions de formation dites « formation initiale », c'est-à-dire d'actions ou de cycle de formation organisés à l'intention des agents qui viennent de réussir un concours, en vue de leur donner les connaissances pratiques et les méthodes de travail nécessaires à leurs futurs emplois. Il peut s'agir aussi d'actions de formation continue.

L'Ecole nationale d'administration et les Instituts régionaux d'administration sont des écoles interministérielles : ils préparent à des fonctions relevant des différents ministères. La plupart des ministères ont leurs propres écoles, qui préparent à des fonctions précises : école nationale des impôts, instituts universitaires de formation des maîtres, école nationale des travaux publics de l'Etat, école nationale de la météorologie, école nationale de la magistrature....

Emploi / grade :

L'organisation de la fonction publique est fondée sur le principe de séparation du grade et de l'emploi. L'emploi correspond à un poste de travail précis. Les emplois sont regroupés en corps, dans la fonction publique de l'Etat et en cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Chaque corps est constitué en grades.

Les fonctionnaires ne sont pas titulaires de leur emploi. Ils sont en revanche titulaires de leur grade, qui ne peut leur être retiré qu'en cas de mesure disciplinaire.

Examen professionnel :

Les examens professionnels, qui sont en général composés d'une ou plusieurs épreuves (souvent des entretiens professionnels) sont organisés dans le cadre de la promotion interne, c'est-à-dire en vue d'un changement de grade ou de corps ; ils ne sont donc ouverts qu'aux fonctionnaires **titulaires**.

Fonction publique :

On distingue traditionnellement trois fonctions publiques : la fonction publique d'Etat qui regroupe les agents travaillant dans les administrations d'Etat (ministères, préfectures, services déconcentrés, établissements publics nationaux...), la fonction publique territoriale regroupant les agents travaillant dans les **collectivités territoriales** et la fonction publique hospitalière regroupant les agents travaillant dans les établissements publics de santé et d'aide sociale (hôpitaux, maisons de retraite...).

Limite d'âge :

Il existe une limite d'âge pour un grand nombre de concours relevant de la fonction publique. Cette limite est fixée à 45 ans en général pour les concours des **catégories** B et C, et souvent plus bas (40 ans, 30 ans voire moins) pour les concours de **catégorie** A. Mais de nombreux concours sont accessibles sans limite d'âge, en particulier tous les concours d'enseignants. La limite d'âge a été supprimée en 1990 pour les concours internes.

Les concours de la fonction publique territoriale sont presque tous accessibles sans limite d'âge, à l'exception des concours de conservateur du patrimoine, de conservateur des bibliothèques et des concours de la filière sapeur-pompier.

Lorsqu'une limite d'âge existe, certaines catégories de candidats bénéficient d'une dérogation ; ces dérogations sont accordées en fonction de la situation familiale (suppression de la limite d'âge en faveur des mères de 3 enfants et plus, des femmes veuves, divorcées ou séparées judiciairement, des femmes et des hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge ; recul de la limite d'âge d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ; report à 45 ans de la limite d'âge pour les mères d'au moins un enfant candidates aux concours de catégorie A), en fonction du temps de service national ou de service militaire accompli ; les candidats handicapés et les sportifs de haut-niveau bénéficient également de dérogations.

Liste d'aptitude :

Contrairement aux lauréats des concours de la fonction publique d'Etat nommés directement sur un poste (après une période de **stage**, ou dans certains cas, après une période de formation), les lauréats des concours de la fonction publique territoriale sont inscrits sur liste d'aptitude (valable un an, renouvelable deux fois). Ils doivent ensuite faire eux mêmes les démarches auprès des collectivités territoriales (envoi de lettres de motivation) afin de se faire recruter durant la période de validité de la liste d'aptitude.

Mise à disposition :

Cette position se rapproche de celle du **détachement** à l'exception du fait que l'agent reste rémunéré par son administration d'origine.

Mobilité :

Le terme de mobilité englobe toutes les possibilités de changement de poste : il peut s'agir d'une mobilité géographique, par le biais des mutations, ou d'une mobilité fonctionnelle, c'est-à-dire un changement de domaine d'activité. La mobilité fonctionnelle s'exerce en général par la voie du détachement, mais peut aussi résulter d'un simple changement d'affectation au sein d'une même administration ou de la réussite à un concours.

Notation :

Chaque fonctionnaire reçoit une note annuelle, qui a pour but de porter une appréciation chiffrée et littérale sur sa valeur professionnelle. A partir de 2004, cette notation sera systématiquement accompagnée d'un entretien d'évaluation par le supérieur hiérarchique direct. Cet entretien a pour objectif de dresser un bilan de la période écoulée et de fixer des objectifs pour l'avenir, ainsi que d'examiner les besoins de formation de l'agent et ses perspectives d'évolution professionnelle.

Recrutement sans concours :

Ce mode de recrutement ne concerne que les emplois les moins qualifiés de catégorie C des trois fonctions publiques. Dans la fonction publique de l'Etat, la sélection se déroule de la manière suivante :

- publication d'un avis de recrutement
- dépôt de dossier par le candidat (CV et lettre de motivation)
- examen des dossiers par une commission
- pour les candidats retenus : audition et examen du dossier pour les candidats extérieurs à l'administration, examen du dossier administratif pour les agents déjà en poste dans l'administration
- établissement de la liste des candidats déclarés aptes

Services déconcentrés :

Placés le plus souvent sous l'autorité des préfets, les services déconcentrés mettent en œuvre, à l'échelon local, les décisions prises au plan national. Ils coordonnent également l'action de l'Etat et celle des collectivités territoriales. On citera à titre d'exemple les directions régionales des affaires culturelles ou les directions départementales des services fiscaux.

Spécialités :

Les emplois de certains corps sont répartis entre plusieurs spécialités professionnelles (dans certains cas, on parle aussi de « branches d'activité », de « domaines » ou de « disciplines »). Dans ce cas, le concours est organisé par spécialités : les candidats doivent choisir au moment de leur inscription la spécialité à laquelle ils souhaitent accéder. En cas de réussite, ils ne peuvent être nommés sur un emploi correspondant à une spécialité différente de celle choisie.

Stage :

Le stage constitue une période probatoire (de 6 mois à 2 ans), ayant lieu entre la réussite à un concours et la nomination dans un grade. Si le stagiaire a montré durant le stage qu'il possédait les compétences requises pour occuper son emploi, il est alors titularisé. Dans le cas contraire, il existe plusieurs possibilités : le stage peut être prolongé, le stagiaire peut être licencié ou réintégré dans son corps d'origine s'il était déjà fonctionnaire. Dans certains cas, le stage est précédé ou remplacé par une période de formation dans une **école administrative**. C'est le cas pour beaucoup de concours de catégorie A. Cette formation a pour objet de donner aux futurs fonctionnaires les connaissances pratiques et

les méthodes de travail nécessaires à leurs futures fonctions.

Statut :

Le statut général est une loi qui règle les différentes étapes de la carrière du fonctionnaire, de son recrutement à sa retraite. Le statut général des fonctionnaires énonce les droits et obligations de tous les fonctionnaires. A cela s'ajoutent les statuts des trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale, hospitalière).

En plus de ces règles générales, le statut particulier de chaque corps est fixé par un décret qui détermine les missions confiées aux membres de ce corps, les conditions de recrutement (par exemple, les conditions de diplôme), les obligations éventuelles en terme notamment de mobilité ou de formation, les règles d'avancement, de rémunération...

Titularisation / titulaire / non-titulaire

Un candidat ayant réussi un concours de la fonction publique et achevé avec succès sa période de stage ou de formation est titularisé (il passe du statut de fonctionnaire stagiaire à celui de titulaire). Il devient titulaire de son grade et peut véritablement débiter sa **carrière** au sein de la fonction publique.

Est qualifié de non-titulaire une personne travaillant dans la fonction publique mais n'ayant pas le statut de fonctionnaire. Un non-titulaire ne bénéficie donc pas de la sécurité de l'emploi.

Traitement :

On appelle traitement la rémunération des fonctionnaires. Le traitement est composé de plusieurs éléments. Le traitement de base (appelé aussi « traitement indiciaire ») est calculé d'après un indice correspondant à l'échelon atteint dans le grade. Il est complété par une indemnité de résidence plus éventuellement un supplément familial de traitement, et par des primes et indemnités diverses (le régime indemnitaire, c'est-à-dire l'ensemble de ces primes et indemnités, est variable mais peut atteindre un montant important, jusqu'à 30% du traitement).